

Arrêté fédéral concernant l'Accord portant mandat du Groupe d'étude international du jute 2001

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message annexé au rapport du 9 janvier 2002 sur la politique économique
extérieure 2001²,

arrête:

Art. 1

¹ L'Accord portant mandat du Groupe d'étude international du jute 2001 est
approuvé (appendice 2).

² Le Conseil fédéral est autorisé à déposer l'instrument de ratification.

Art. 2

Le présent arrêté est sujet au référendum sur les traités internationaux pour ce qui
concerne l'adhésion à une organisation internationale (art. 141, al. 1, let. d, ch. 2,
Cst.).

¹ RS 101

² FF 2002 1526